
Proposition relative à la méthodologie commune pour le calcul de la capacité basée sur l'approche NTC coordonnée par les GRT de la Région de Calcul de Capacité Manche conformément à l'article 20, paragraphe 7 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

23 Mai 2018

Table des matières

Préambule	3
TITRE 1 Dispositions générales	5
Article 1 Objet et champ d'application	5
Article 2 Définitions et interprétation	5
Article 3 Application de cette proposition	5
TITRE 2 Exigences relatives à l'application de la méthode NTC	6
TITRE 3 Divers	7
Article 5 Publication de la proposition de méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche	7
Article 6 Implémentation de la Méthode CNTC de calcul de capacité Manche	7
Article 7 Langue	7

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- (1) Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établit une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé « Règlement CACM »), qui est entrée en vigueur le 14 août 2015.
- (2) Le présent document et ses annexes constituent une proposition commune élaborée par l'ensemble des Gestionnaires du réseau de transport (ci-après dénommés « GRT ») de la Région de Calcul de Capacité Manche (« RCC Manche ») portant sur la proposition d'application d'une méthode de calcul par approche CNTC (ci-après dénommée la « Méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche ») conformément à l'article 15 du Règlement CACM (ci-après dénommée la « Proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche »). Cette proposition est requise par l'Article 74, paragraphe 1 du Règlement CACM.
- (3) Le présent document et ses annexes prend en compte la proposition des GRTs de méthodologie de calcul de capacité J-1 et infra-journalier (ci-après dénommée la « Proposition de Méthodologie de calcul de capacité Manche journalier et infra journalier») conformément à l'Article 20 paragraphe 2 du Règlement CACM et soumis aux régulateurs de la Région Manche pour approbation le 15/06/2017.
- (4) La proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche tient compte des principes généraux et des objectifs fixés dans le Règlement CACM.
 - a. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du Règlement CACM, l'approche à adopter dans les méthodologies communes pour le calcul de la capacité est l'approche fondée sur les flux, à moins que les GRT puissent demander conjointement aux autorités de régulation compétentes d'appliquer l'approche NTC coordonnée dans les régions et aux frontières de zones de dépôt des offres autres que celles visées aux paragraphes 2 à 4, si les GRT concernés sont en mesure de démontrer que l'application de la méthodologie pour le calcul de la capacité fondée sur les flux ne serait pas pour le moment plus efficace que l'approche NTC coordonnée à niveau égal de sécurité d'exploitation dans la région concernée, auquel cas une approche NTC coordonnée peut être appliquée. Cette approche NTC coordonnée est élaborée conformément à la définition de l'article 2, paragraphe 8, du Règlement CACM.
 - b. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement CACM, la proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche est présentée dans un délai de dix mois après l'approbation de la proposition pour une région de calcul de la capacité conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement CACM.
 - c. Dans le cadre de cette proposition, la définition de l'expression « responsable du calcul coordonné de la capacité » (ou « opérateur du calcul de capacité ») est importante et définie à l'article 2, paragraphe 11, du Règlement CACM comme étant « l'entité ou les entités responsables du calcul de la capacité de transport, au niveau régional ou à plus grande échelle ».
 - d. L'incidence attendue de la proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche sur les objectifs du Règlement CACM doit être décrite conformément à l'article 9, paragraphe 9, du Règlement CACM. L'incidence est présentée ci-dessous au point 4 de la section « Préambule ».

- e. Les GRT de la RCC Manche visent à assurer la cohérence avec les autres RCC dans lesquelles les mêmes zones de dépôt des offres sont concernées, tout en reconnaissant les différentes caractéristiques des interconnexions au sein des RCC.
- (5) La proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche contribue à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement CACM et en aucun cas à l'entraver. En particulier, cette proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche :
- a. établit un processus commun et des processus coordonnés pour calculer la capacité en définissant un ensemble de règles harmonisées de calcul de la capacité et de gestion des contraintes réseau pour les échéances des marchés journalier et infra journalier et a, à ce titre, pour ambition de promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité conformément à l'article 3, paragraphe a, du Règlement CACM ;
 - b. contribue à l'objectif de garantie d'une utilisation optimale des infrastructures de transport conformément à l'article 3, paragraphe b, du Règlement CACM, à l'aide des dernières données d'entrée disponibles basées sur la meilleure prévision possible des réseaux de transport lors de chaque calcul de la capacité et mis à jour en temps utile ;
 - c.
 - d. contribue à respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix conformément à l'article 3, paragraphe h, du Règlement CACM, en respectant la capacité déjà attribuée et en délivrant les capacités aux processus de couplage unique journalier et infra journalier.

L'ENSEMBLE DES GRT DE LA RCC MANCHE SOUMET LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE CAPACITE MANCHE SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION DE LADITE RÉGION :

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

La méthodologie CNTC de calcul de la capacité telle que déterminée dans cette proposition de méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche est le fruit d'une proposition commune de l'ensemble des GRT de la région Manche, en vertu de l'Article 20 du Règlement CACM et conformément à l'article 20, paragraphe 7, du Règlement CACM.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les termes utilisés dans la présente proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche ont la signification qui leur est attribuée dans :
 - a. l'Article 2 du Règlement CACM,
 - b. l'Article 3 du Règlement SO GL et ;
 - c. l'Article 2 de la présente Proposition de Méthodologie de Calcul de Capacité.
2. Dans la présente proposition de méthodologie CNTC de calcul de capacité, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - b. les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente proposition et n'influencent en aucun cas son interprétation ;
 - c. toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et ré-adoptions en vigueur.

Article 3

Application de cette proposition

Cette proposition de méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche s'applique uniquement aux frontières au sein de la RCC de la région Manche tel que défini par l'Article 15 du Règlement CACM

TITRE 2

Exigences relatives à l'application de la méthode NTC

Article 4

Principes

1. Les GRT de la région Manche ont décidé de ne pas appliquer l'approche fondée sur les flux pour le calcul de la capacité journalière et infra journalière dans la région Manche conformément à l'Article 20 du Règlement CACM car l'approche fondée sur les flux ne serait pas plus efficace que l'approche NTC coordonnée pour les raisons suivantes:
 - a. la région Manche se compose d'interconnexions HVDC radiales qui peuvent être contrôlées indépendamment, tandis que les mécanismes fondés sur les flux se révèlent plus efficaces qu'une approche NTC coordonnées dans les réseaux de transport d'électricité présentant un fort maillage ;
 - b. la méthodologie NTC coordonnée proposée fournit la CTPM totale de l'interconnexion (c'est-à-dire la capacité maximale possible) au marché, sauf dans le cas spécifique où il existe une indisponibilité programmée ou non programmée avec un impact important sur l'interconnexion dans l'une des zones de dépôt des offres à laquelle cette interconnexion est raccordée. Dans ce cas, un calcul plus détaillé est déclenché pour garantir la sécurité opérationnelle. Une méthodologie fondée sur les flux ne peut pas être plus efficace que la méthodologie NTC coordonnée proposée de ce point de vue (et ne peut entraîner que des capacités d'échange entre zones égales ou inférieures) ;
 - c. l'élaboration d'un mécanisme séparé et indépendant fondé sur les flux pour la région Manche ne tiendrait pas compte des interdépendances restantes entre la RCC Manche et la RCC CORE, même s'il se révélait plus efficace que la méthode NTC coordonnée proposée
ici. Ces interdépendances peuvent uniquement être intégrées :
 - i. en effectuant un seul calcul combiné de la capacité pour les RCC Manche et CORE. Ce point doit être étudié à la lumière d'une possible fusion à venir des RCC ; ou
 - ii. en mettant en œuvre une approche de couplage hybride avancé (CHA) au sein de la région CORE, même si la méthodologie de calcul de capacité de la région CORE ne prendra pas en compte le CHA au moment du lancement.
 - d. la faisabilité et l'impact de l'application d'une approche fondée sur les flux pour le réseau de transport britannique ne sont pour l'heure pas démontrés et requerront une étude plus poussée.

Les GRT de la région Manche doivent effectuer, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la méthodologie de calcul de capacité Manche, une étude sur les avantages potentiels de l'application d'un mécanisme de CHA. Les GRT de la région Manche publieront les résultats de l'étude et, si nécessaire en fonction de ces derniers, demanderont une modification de la méthodologie conformément à l'article 9, paragraphe 13, du Règlement CACM.

2. Les GRT de la région Manche doivent être capables d'amender cette proposition, en conformité avec l'Article 9, paragraphe 12 du Règlement CACM, là où les changements dans la proposition des GRT de la Région Manche le requièrent conformément à l'Article 20, paragraphe 2.

TITRE 3

Divers

Article 5

Publication de la proposition de méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche

Les GRT de la région Manche publient la proposition de méthodologie CNTC de calcul de capacité immédiatement après que l'ensemble des Autorités de Régulation Nationales ait approuvé la méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche proposée ou après qu'une décision ait été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 9, paragraphes 10, 11 et 12 du Règlement CACM.

Article 6

Implémentation de la Méthode CNTC de calcul de capacité Manche

La méthodologie CNTC de calcul de capacité Manche sera implémentation suite à l'approbation des Autorités de Régulation Nationales concernées pour la Région Manche et dans les délais exposés dans la Méthodologie de calcul de capacité Manche correspondante.

Article 7

Langue

La langue officielle de cette proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9, paragraphe 14, du Règlement CACM et une version quelle qu'elle soit dans une autre langue, les GRT compétents sont tenus d'éliminer toutes incohérences en fournissant aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction révisée de la proposition de méthodologie de calcul de capacité Manche.